



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Décision n°2022/DRIEAT/UD92/04 du 19 mai 2022
dispensant d'évaluation environnementale le projet présenté
par la société TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 181-1, R. 122-2 et R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfets des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté n°PCI 2021-023 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé le 27 avril 2022 auprès de l'unité départementale des Hauts de Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France relatif à une demande d'autorisation environnementale concernant la conversion d'un réservoir contenant du gazole en réservoir de stockage d'éthanol permettant une augmentation du volume de stockage d'éthanol au sein du dépôt pétrolier TOTALENERGIES MARKETING FRANCE situé au 23 à 25 route de la Seine à Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en une augmentation de stockage d'éthanol supérieur au seuil de 1 000t déterminant le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4331 ; le dépôt étant déjà classé sous le régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déposé un porter à connaissance conformément aux dispositions des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'Environnement relatif à ce projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou autres zonages de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est situé dans aucun périmètre d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un parc naturel régional ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans une zone industrialo-portuaire et qu'aucune nouvelle construction de hauteur importante n'est construite, le projet n'engendre aucun nouvel impact visuel ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas d'installation d'équipements fixes produisant du bruit ou des vibrations ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sur un site patrimonial remarquable ;

CONSIDÉRANT que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels inondation (arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 portant approbation du PPRI) ;

CONSIDÉRANT que le site est situé au niveau d'un site BASOL numéro 92.0044 pour lequel une surveillance de la qualité des eaux souterraines est effectuée ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est soumis à aucune rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à environ 1 km des zones Natura 2000 de Seine-Saint-Denis ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucun prélèvement d'eau et aucune modification prévisible des masses d'eau souterraines ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à modifier la consommation d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un plan de prévention des risques (PPRT), mais que le projet n'est pas de nature à modifier ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le projet pourra entraîner une augmentation du nombre de camions venant charger de l'E85 mais que cette augmentation n'est pas significative par rapport au trafic routier déjà en place au niveau du Port de Gennevilliers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit la mise en place d'un écran flottant interne au niveau du réservoir permettant de limiter les émissions de composés organiques volatils ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'identifie pas de modifications notables des quantités de déchets susceptibles d'être produit dans le cadre du fonctionnement normal des installations ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réutiliser un réservoir déjà existant et que les travaux consistent uniquement à la mise en place d'un écran flottant interne au réservoir ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère non significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet concernant l'augmentation du volume de stockage d'éthanol au sein du dépôt pétrolier TOTAL ENERGIE MARKETING FRANCE situé 23 à 25 route de la Seine à Gennevilliers.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Nanterre, le 19 mai 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la directrice par subdélégation

La directrice adjointe de l'unité départementale
des Hauts de Seine



Nadia Herbelot

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.